

## **PRINCIPES RÉGISSANT LES TRAVAUX DU GIEC**

Texte approuvé le 1<sup>er</sup> octobre 1998 lors de la quatorzième session (Vienne, 1-3 octobre 1998) du GIEC, puis modifié à sa vingt et unième session (Vienne, 3 et 6-7 novembre 2003) et à sa vingt-cinquième session (Maurice, 26-28 avril 2006)

---

### **INTRODUCTION**

1. Le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (ci-après dénommé GIEC ou Groupe d'experts) se consacre aux tâches qui lui sont confiées en vertu des résolutions et des décisions pertinentes du Conseil exécutif de l'OMM et du Conseil d'administration du PNUE, ainsi qu'aux mesures de suivi de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

### **RÔLE**

2. Le GIEC a pour mission d'évaluer, sans parti pris et de façon méthodique, claire et objective, les informations d'ordre scientifique, technique et socio-économique qui nous sont nécessaires pour mieux comprendre les fondements scientifiques des risques liés au changement climatique d'origine humaine, cerner plus précisément les conséquences possibles de ce changement et envisager d'éventuelles stratégies d'adaptation et d'atténuation. Les rapports du GIEC doivent rendre compte des différentes orientations de façon impartiale, tout en traitant avec objectivité les facteurs scientifiques, techniques et socio-économiques sur lesquels reposent ces orientations.
3. Le processus d'examen revêt une importance capitale dans le cadre des travaux du GIEC. Comme le Groupe d'experts est un organe intergouvernemental, les documents qui en émanent doivent être, d'une part, soumis à un contrôle scientifique par des pairs et, d'autre part, à un examen par les gouvernements.

### **ORGANISATION**

4. Les principales décisions du GIEC sont prises lors de réunions plénières.
5. La composition du Bureau du GIEC, des bureaux de ses groupes de travail et des bureaux des équipes spéciales que le Groupe d'experts peut être amené à constituer doit refléter équitablement les diverses régions géographiques tout en tenant dûment compte des impératifs scientifiques et techniques.
6. Les Groupes de travail du GIEC et ses éventuelles équipes spéciales doivent avoir des mandats et des programmes de travail clairement définis et approuvés par le Groupe d'experts. Leur composition n'est pas limitée.

### **PARTICIPATION**

7. Tous les pays Membres du PNUE et de l'OMM peuvent participer aux travaux du GIEC.
8. Les invitations à participer aux sessions du GIEC et de ses groupes de travail et équipes spéciales ainsi qu'aux ateliers du Groupe d'experts sont adressées aux gouvernements et à d'autres instances par le Président du GIEC.
9. Des experts des pays Membres de l'OMM et du PNUE ou d'organisations internationales, intergouvernementales ou non gouvernementales peuvent être invités à titre personnel à contribuer aux travaux des groupes de travail et des équipes spéciales du GIEC. Les gouvernements doivent être informés au préalable des invitations adressées à leurs ressortissants; ils peuvent désigner le cas échéant des experts supplémentaires.

## PROCÉDURES

10. Lorsqu'ils prennent des décisions et qu'ils approuvent, adoptent et acceptent des rapports, le GIEC, ses groupes de travail et les éventuelles équipes spéciales font tout leur possible pour parvenir à un consensus. S'il est jugé impossible par l'organe compétent: a) les décisions relatives à des questions de procédure sont prises conformément aux dispositions du Règlement général de l'OMM; b) pour l'approbation, l'adoption et l'acceptation des rapports, les opinions divergentes sont exposées et, à la demande, consignées. Les points de vue divergents sur les questions à caractère scientifique, technique ou socio-économique sont reflétés, en accord avec le contexte, dans le document scientifique, technique ou socio-économique concerné. Les différences de vues sur des questions de fond ou de procédure sont consignées selon qu'il convient dans le rapport de la session.
11. Tant qu'elles n'ont pas été acceptées par le Groupe d'experts en séance plénière, les conclusions tirées par les groupes de travail et les éventuelles équipes spéciales du GIEC ne représentent pas le point de vue officiel de ce dernier.
12. Les invitations à participer aux sessions du Groupe d'experts et de ses groupes de travail, aux réunions des équipes spéciales et aux ateliers du GIEC doivent être adressées aux intéressés au moins six semaines avant l'ouverture de la réunion en question.
13. Les grands rapports, qui comprennent notamment les rapports d'évaluation, les rapports spéciaux et les rapports méthodologiques, la documentation de base et autres rapports présentés aux sessions du Groupe d'experts et de ses groupes de travail sont en principe diffusés par le Secrétariat du GIEC au moins quatre semaines avant la session et, dans la mesure du possible, dans toutes les langues officielles des Nations Unies.
14. Un service d'interprétation dans toutes les langues officielles des Nations Unies est assuré pour toutes les sessions plénières du GIEC, les réunions de son Bureau et celles de ses groupes de travail.
15. Le calendrier des sessions du GIEC et de ses groupes de travail et équipes spéciales tient compte, dans la mesure du possible, des dates des autres réunions internationales pertinentes.
16. Les présents principes sont revus au moins tous les cinq ans et modifiés selon qu'il convient.
17. Les procédures concernant l'élaboration, l'examen, l'acceptation, l'approbation, l'adoption et la publication des rapports du GIEC sont énoncées dans l'appendice A.
18. Les procédures financières afférentes au GIEC sont énoncées dans l'appendice B.
19. Les procédures applicables à l'élection du Bureau du GIEC et du bureau des éventuelles équipes spéciales sont énoncées dans l'appendice C.